

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble

## Prolongation et modification du 1<sup>er</sup> mai 2007

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

### I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 12 mars 1999, du 18 février 2002, du 28 janvier 2003, du 24 février 2004, du 18 février 2005 et du 21 mars 2006<sup>1</sup> qui étendent la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble, est prorogée.

### II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu<sup>2</sup>:

*Art. 6, ch. 6.3 et 6.6*                      Salaires

6.3      Salaires minimaux

6.6      Augmentations de salaires

### III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleuses/travailleurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 6.6 de la convention collective de travail.

<sup>1</sup> FF 1999 2375–2376, 2002 1582, 2003 1043, 2004 973–974, 2005 1899–1900, 2006 3223–3224

<sup>2</sup> Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007 et a effet jusqu'au 31 décembre 2008.

1<sup>er</sup> mai 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz